



République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service juridique
D-2511-006608

DÉCISION n° 2025/12/0514

Objet : opposition à ordonnance portant injonction de payer rendue à la demande de [REDACTED] - Désignation de la SARL d'avocats GIL - CROS - CRESPIY pour assurer la défense des intérêts de la commune.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021 déléguant à Monsieur le maire, pour la durée de son mandat l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L2122-22 susvisé et notamment pour décider d'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de fixer les rémunérations et régler les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

CONSIDERANT la requête de [REDACTED] et l'ordonnance, portant injonction de payer, rendue par le Tribunal Judiciaire de Nîmes en date du 14 août 2025 sous le numéro de dossier n° [REDACTED] signifiée à la commune le 7 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de désigner un avocat pour l'assister et la représenter dans cette procédure contentieuse et pour former opposition à l'ordonnance précitée.

DÉCIDE

Article 1 : La SELARL d'avocats GIL-CROS-CRESPIY, 50 boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier, est désignée pour conseiller et défendre les intérêts de la commune, dans la procédure contentieuse relative à la requête présentée devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes, par la [REDACTED] et l'ordonnance d'injonction de payer rendue par la juridiction le 14 août 2025, sous la référence [REDACTED]

Article 2 : La dépense sera imputée au budget communal à l'article 011 62268 020 0208.

Article 3 : Madame la directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Vauvert, le 2 DEC. 2025

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le..... 2 DEC. 2025
- sa notification le.....
- sa publication le..... 2 DEC. 2025

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier